

AVENANT n° 5

**à la Convention conclue le 1^{er} février 2006
entre
la Caisse de Compensation des Services Sociaux
et
la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité
des Travailleurs Indépendants, d'une part,
et
l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco, d'autre part,**

**L'ORDRE DES MEDECINS DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO représenté par son
Président en exercice, Monsieur le Docteur Jean-Michel CUCCHI,**

et

**LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX et LA CAISSE
D'ASSURANCE MALADIE, ACCIDENT ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS
INDEPENDANTS, représentées par leur Directeur en exercice, Monsieur Jean-
Jacques CAMPANA,**

ont convenu des dispositions suivantes.

Article unique

Suite à la conclusion de l'Avenant n° 4, la Convention du 1^{er} février 2006 a été reconduite pour une durée de trois ans s'achevant le 1^{er} janvier 2016.

Les parties conviennent de reconduire l'intégralité de ce dispositif conventionnel pour une durée de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Les autres dispositions prévues à l'Article 34 demeurent inchangées.



Monaco, le 17 novembre 2015

**Le Président du Conseil
de l'Ordre des Médecins
de la Principauté de Monaco,**

**Le Directeur
de la CCSS et de la CAMTI,**

Jean-Michel CUCCHI

Jean-Jacques CAMPANA